

## PUBLICITÉ

**Définition :** Constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention

**Bénéficiaires :** Toutes les activités

**Localisation :**

**Interdit :** hors agglomération et dans les secteurs sensibles (sites classés, parcs naturels, zones de protection des sites, à proximité des monuments historiques classés ou inscrits, sites Natura 2000, ...)

**Autorisé :** en agglomération (sous conditions) et dans l'emprise des grands aéroports et des gares.

**Critères de population :** Le chiffre de population retenu en matière de publicité est celui de l'agglomération au sens des règlements relatifs à la circulation (espace compris entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération) et non celui de la commune

**Types de supports :**

### AUTORISÉS

- Sur supports scellés au sol (*agglomérations > 10 000 habitants*)
- Sur palissades de chantier
- Sur commerces "fermés" (*pas de vitrines dans le local*)
- Sur mobilier urbain
- Sur murs aveugles
- Sur clôtures aveugles

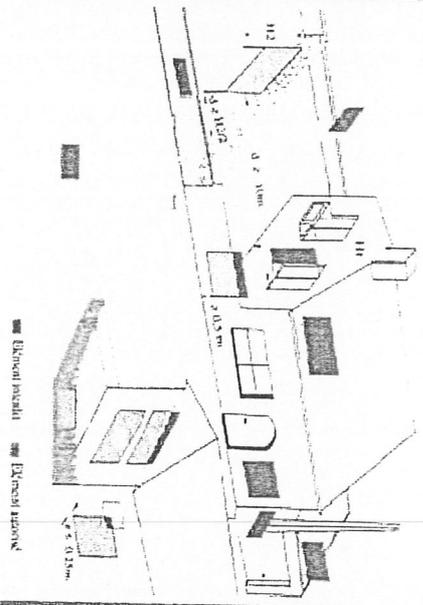
### INTERDITS

- Sur panneaux et supports de signalisation routière
- Sur poteaux électriques, téléphoniques, câbles, etc.
- Sur monuments naturels et historiques
- Sur plantations
- Sur murs non aveugles (*ouvertures > 0,30m<sup>2</sup>*)
- Sur clôtures non aveugles
- Sur murs de cimetières et jardins publics
- En dépassement des limites du mur support
- Sur toitures et terrasses (*sauf planisphères enlacs pictographiques agglomérations > 10 000 hab*)

## Dimensions maximum :

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux	Dispositifs scellés au sol	Publicité lumineuse
moins de 10 000 hab.	4 m <sup>2</sup> H < 6 m		
plus de 10 000 hab.	12 m <sup>2</sup> H < 7,5 m	12 m <sup>2</sup> H < 6 m	8 m <sup>2</sup> H < 6 m

**Nombre maximum :** Pas de limitation mais soumise à des règles de densité le long des voies ouvertes à la circulation



Implantation hors domaine public (sauf mobilier urbain avec autorisation). Autorisation écrite du propriétaire nécessaire

**Publicité lumineuse :** Une publicité lumineuse est une publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

A l'exception des affiches éclairées par projection ou par transparence, elle n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants avec des conditions d'implantation et de dimensions.

Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h. Elles doivent respecter des normes techniques (sculis maximaux de luminance et d'efficacité lumineuse).

## PRÉ-ENSEIGNES

**Définition :** Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée

**Généralités :** Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité. (voir § publicité)

**Règlementation dérogatoire** (hors agglomération ou dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, sauf si sites sensibles) :

Il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

Type d'établissement	Jusqu'au 12/07/2015		À partir du 15/07/2015	
	Nbre	Dst.	Nbre	Dst.
Activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement	4	5 km		
Services publics ou d'urgence	2	5 km		
Activités s'exerçant en retrait de la voie publique	2	5 km		
Activités culturelles			2	5 km
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	2	5 km	2	5 km
Monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite	4	10 km	4	10 km

La taille maximale du dispositif est de : 1,5 m x 1 m (L x H). L'autorisation écrite du propriétaire du terrain est indispensable.

